

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 21 novembre 2008

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte n°10

CIRCULAIRE N° 0-82021-2008/DEF/DCCM/PERS/MIL

relative au concours organisé en 2009 pour le recrutement dans le corps des commissaires de la marine, de personnel non officier et de fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense.

Du 7 novembre 2008

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « personnel » ; bureau « personnel militaire ».*

CIRCULAIRE N° 0-82021-2008/DEF/DCCM/PERS/MIL relative au concours organisé en 2009 pour le recrutement dans le corps des commissaires de la marine, de personnel non officier et de fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense.

Du 7 novembre 2008

NOR D E F B 0 8 5 2 6 0 6 C

Références :

- a) Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3).
- b) Décret n° 2008-950 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 32 ; signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 311-0.2.1, 321.1, 332.1.2.2, 512.2.1).

Référence de publication : BOC N°44 du 21 novembre 2008, texte 10.

1. Un concours pour le recrutement dans le corps des commissaires de la marine, de personnel non officier et de fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense est organisé en 2009.

Le nombre de places offertes à ce concours sera fixé par arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

2. Conformément au 2° de l'article 4 du décret de référence b), peuvent faire acte de candidature à ce concours, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des commissaires de la marine, le personnel non officier de la marine et les fonctionnaires de catégorie B du ministère de la défense réunissant au 1^{er} janvier 2009 les conditions suivantes :

- être âgé de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;
- être titulaire d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ;
- avoir au moins cinq ans d'ancienneté de services.

3. Conformément à l'article 39 du décret cité en référence b), par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4 du même décret, les officiers marinières, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la défense, âgés de vingt-six ans au moins et de vingt-sept ans au plus peuvent être admis au concours au titre de l'année 2009.

4. Les épreuves écrites auront lieu du 30 mars au 3 avril 2009 dans les centres d'examen qui seront définis ultérieurement.

Les épreuves orales auront lieu à Paris du 25 au 29 mai 2009.

5. Les dossiers de candidature établis selon les modalités indiquées par l'instruction n° 282/DEF/DCCM/PERS/MIL du 21 mars 2006 devront être adressés, par la voie hiérarchique, à la direction centrale du commissariat de la marine (sous-direction « personnel ») pour le 12 janvier 2009 au plus tard.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Hubert SCIORELLA.